



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-2**

under the

**FISHERIES BARGAINING ACT
(O.C. 84-9)**

Filed January 9, 1984

Under section 117 of the *Fisheries Bargaining Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as *The Court of King's Bench of New Brunswick Forms Regulation - Fisheries Bargaining Act*.

2023, c.17, s.98

2 In this Regulation

“Act” means the *Fisheries Bargaining Act*. (*Loi*)

3 A decision of an arbitrator or arbitration board made pursuant to section 44 of the Act and filed in The Court of King's Bench of New Brunswick under section 66 of the Act shall be in Form 1.

2023, c.17, s.98

4 An order of the Board made pursuant to subsection 86(5) of the Act and filed in The Court of King's Bench of New Brunswick under subsection 86(8) of the Act shall be in Form 2.

2023, c.17, s.98

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-2**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES NÉGOCIATIONS DANS
L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
(D.C. 84-9)**

Déposé le 9 janvier 1984

En vertu de l'article 117 de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les formules adressées à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick - Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*.

2023, ch. 17, art. 98

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*. (*Act*)

3 Les décisions rendues par un arbitre ou un conseil d'arbitrage conformément à l'article 44 de la Loi et déposées auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick conformément à l'article 66 de la Loi doivent être établies au moyen de la formule 1.

2023, ch. 17, art. 98

4 Les ordonnances rendues par la Commission en application du paragraphe 86(5) de la Loi et déposées auprès de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick conformément au paragraphe 86(8) de la Loi doivent être établies au moyen de la formule 2.

2023, ch. 17, art. 98

FORM 1

IN THE COURT OF KING'S BENCH OF
NEW BRUNSWICK

TRIAL DIVISION

JUDICIAL DISTRICT OF

IN THE MATTER OF the decision of an

.....
(arbitrator or arbitration board)

made pursuant to section 44 of the *Fisheries Bargaining Act*, being chapter F-15.01 of the Acts of New Brunswick, 1982.

BETWEEN:

COMPLAINANT,

- and -

RESPONDENT.

TO: THE CLERK OF THE COURT OF KING'S
BENCH OF NEW BRUNSWICK

1. being a
(name) (party, buyer, buyer's

.....
organization, fishermen's organization, council of fisher-
men's

.....
organizations or fisherman)

affected by the decision of an

.....
(arbitrator or arbitration board)

made pursuant to section 44 of the *Fisheries Bargaining Act* hereby files the decision under section 66 of the said Act.

2. The decision was made under the following circum-
stances:

(a) name of arbitrator or members of arbitration
board:

(b) the appearance for the complainant and respon-
dent:

(c) date and place of hearing:

(d) date of decision:

FORMULE 1

COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE

DANS L'AFFAIRE de la décision rendue par

.....
(arbitre ou conseil d'arbitrage)

conformément à l'article 44 de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*, chapitre F-15.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982.

ENTRE :

PLAIGNANT,

- et -

INTIMÉ.

AU GREFFIER DE LA COUR DU BANC DU ROI DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

1
(nom) (partie, acheteur, organisation

.....
d'acheteurs, organisation de pêcheurs, conseil d'organisa-
tions de pêcheurs) touché(e) par la décision rendue par ..

.....
(arbitre ou conseil d'arbitrage)

en application de l'article 44 de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*, procède, par les présentes, au dépôt de la décision conformément à l'article 66 de la Loi.

2 La décision a été rendue dans les circonstances
suivantes :

a) nom de l'arbitre ou des membres du conseil
d'arbitrage :

b) comparutions pour le plaignant et l'intimé :

c) date et lieu de l'audience :

d) date de la décision :

(e) date of release of decision:

e) date de communication de la décision :

(f) date provided in decision for compliance:

f) date fixée dans la décision pour s’y conformer :

3. The decision, exclusive of reasons therefor, reads as follows:

3 La décision, à l’exception des motifs qui la déterminent, se lit comme suit :

4. The respondent has failed to comply with the decision.

4 L’intimé ne s’est pas conformé à la décision.

DATED AT this day of, A.D.20.

FAIT À le20.

I certify that the copy of the decision is a true copy and the particulars set out herein are within my knowledge and are accurate.

J’atteste l’authenticité de la copie de la décision et l’exactitude des renseignements donnés dans les présentes et je certifie en avoir connaissance.

.....
SIGNATURE OF PARTY, BUYER,
BUYERS’ ORGANIZATION, FISHER-
MEN’S ORGANIZATION, COUNCIL
OF FISHERMEN’S ORGANIZA-
TIONS, OR SIGNATURE OF A FISH-
ERMAN AFFECTED BY THE DECI-
SION

.....
SIGNATURE DE LA PARTIE, DE
L’ACHETEUR, DE L’ORGANISATION
D’ACHETEURS, DE L’ORGANISATION
DE PÊCHEURS OU DU CONSEIL D’OR-
GANISATIONS DE PÊCHEURS OU SI-
GNATURE D’UN PÊCHEUR TOUCHÉ
PAR LA DÉCISION.

2023, c.17, s.98

2023, ch. 17, art. 98

FORM 2

IN THE COURT OF KING'S BENCH OF NEW BRUNSWICK

TRIAL DIVISION

JUDICIAL DISTRICT OF

IN THE MATTER OF an inquiry by the Labour and Employment Board made pursuant to section 86 of the *Fisheries Bargaining Act*, being chapter F-15.01 of the Acts of New Brunswick, 1982.

- and -

IN THE MATTER OF an order of the Labour and Employment Board made pursuant to section 86 of the *Fisheries Bargaining Act*.

BETWEEN:

COMPLAINANT,

- and -

RESPONDENT.

TO: THE CLERK OF THE COURT OF KING'S BENCH OF NEW BRUNSWICK

1. The Labour and Employment Board hereby files an order made in the above-mentioned matter pursuant to a complaint under section 86 of the *Fisheries Bargaining Act*.

2. The order was made under the following circumstances:

- (a) members of the Board who constituted the quorum who took part in the inquiry and made the order:
- (b) date and place of hearing:
- (c) names of persons appearing or making representations on behalf of complainant, respondent or other parties:
- (d) date order was made:

FORMULE 2

COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE

DANS L'AFFAIRE d'une enquête faite par la Commission du travail et de l'emploi en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*, chapitre F-15.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1982.

- et -

VU l'ordonnance rendue par la Commission du travail et de l'emploi en application de l'article 86 de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*.

ENTRE :

PLAIGNANT,

- et -

INTIMÉ.

AU GREFFIER DE LA COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK

1 La Commission du travail et de l'emploi, procède, par les présentes, au dépôt de l'ordonnance rendue dans l'affaire susmentionnée à l'issue d'une plainte faite en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les négociations dans l'industrie de la pêche*.

2 L'ordonnance a été rendue dans les circonstances suivantes :

- a) membres de la Commission qui formaient le quorum et qui ont participé à l'enquête et rendu l'ordonnance :
- b) date et lieu de l'audience :
- c) nom des personnes qui ont comparu ou formulé des observations pour le compte du plaignant, de l'intimé ou d'autres parties :
- d) date de l'ordonnance :

(e) date order was communicated to the parties:

e) date de communication de l'ordonnance aux parties :

(f) date fixed for compliance with the order:

f) date fixée pour s'y conformer :

3. The order, exclusive of the reasons therefor, reads as follows:

3 L'ordonnance, à l'exception des motifs qui la déterminent, se lit comme suit :

4. The Labour and Employment Board was notified in writing on the day of, A.D. 20 that the respondent has failed to comply with the order.

4 Le défaut de l'intimé de se conformer à l'ordonnance a été notifié à la Commission du travail et de l'emploi par écrit le20. . . .

DATED AT this day of, A.D.20. . . .

FAIT À le20. . . .

I certify that the copy of the order is a true copy and the particulars set out herein are accurate.

J'atteste l'authenticité de la copie de l'ordonnance et l'exactitude des renseignements donnés dans les présentes.

.....
SECRETARY
LABOUR AND
EMPLOYMENT BOARD

.....
LE SECRÉTAIRE DE LA COM-
MISSION DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI

2001, c.44, s.21; 2023, c.17, s.98

2001, ch. 44, art. 21; 2023, ch. 17, art. 98

N.B. This Regulation is consolidated to June 16, 2023.

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 juin 2023.